

AVENANT n° 2019-1 à la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Polynésie française - M. SORAIN (Dominique) ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;

Vu la loi de pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la charte de l'éducation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2019-49 /APF du 27 juin 2019 portant approbation de l'avenant n° 2019-01 à la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat.

ENTRE :

L'ETAT, REPRESENTÉ PAR LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANÇAISE, MONSIEUR DOMINIQUE SORAIN,

D'UNE PART

ET :

LA POLYNESIE FRANÇAISE, REPRESENTÉE PAR LE PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE, MONSIEUR EDOUARD FRITCH,

D'AUTRE PART

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Au Titre I^{er} de la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation, les articles 6, 7 et 8 sont modifiés comme suit :

1°) L'alinéa 1^{er} de l'article 6 est complété par une phrase rédigée comme suit :

« A l'issue de cette période de deux ans, un bilan conjoint (ministre de l'éducation de la Polynésie française et vice-recteur) est réalisé avec chaque IEN et sert de base, si besoin est, à la rédaction de la nouvelle lettre de mission ».

2°) Les alinéas 1 à 3 de l'article 7 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Les inspecteurs du second degré (IA-IPR et IEN-ET-EG), affectés en Polynésie française sont placés sous l'autorité du vice-recteur pour l'exercice de leurs missions.

Les candidats à l'emploi d'inspecteurs du second degré en Polynésie française sont soumis à une procédure d'entretien conjointe associant les services centraux du ministère de l'éducation nationale, le vice-recteur et le ministre de l'éducation de la Polynésie française. Au terme de la procédure, le vice-recteur décide du choix des candidats retenus.

Les inspecteurs du second degré procèdent au contrôle et à l'évaluation de l'enseignement dispensé dans les collèges et les lycées (y compris professionnels) publics et privés. Le contrôle et l'évaluation peuvent être opérés par établissement d'enseignement, par groupements d'établissements, par cycles, niveaux d'enseignement ou par discipline.

Chaque inspecteur du second degré reçoit une lettre de mission élaborée conjointement par le vice-recteur et le ministre de l'éducation de la Polynésie française. Cette lettre fixe le programme de travail de l'inspecteur du second degré pour une période de deux ans. A l'issue de cette période de deux ans, un bilan conjoint (ministre de l'éducation de la Polynésie française et vice-recteur) est réalisé. Il est soumis au contradictoire et signé par le vice-recteur ».

3°) L'alinéa 1^{er} de l'article 8 est modifié comme suit :

« Le ministre de l'éducation de la Polynésie française et le vice-recteur organisent conjointement au cours de chaque année au moins une réunion trimestrielle des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) et des inspecteurs du second degré (inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux et inspecteurs de l'éducation nationale, enseignement professionnel enseignement général) afin d'organiser la continuité de l'action éducative et pédagogique, déterminée par la Polynésie française, le suivi et la conception conjointe du plan de formation continue des enseignants confié à l'ESPE-PF, ainsi que le suivi de l'innovation pédagogique ».

Article 2. - Au Titre II de la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation, les articles 16 et 22 sont modifiés comme suit :

1°) Le dernier alinéa de l'article 16 est rédigé ainsi :

« Dans le cadre de l'exercice de ses compétences et, notamment, à des fins de contrôle de gestion, les services du ministre de l'éducation de la Polynésie française peuvent accéder aux applications nationales actuelles et à venir, sous réserve du respect des normes juridiques en vigueur et des droits d'accès liés à ces mêmes applications ».

2°) Les alinéas 3 et 4 de l'article 22 sont modifiés comme suit :

« La mise à disposition des professeurs appelés à exercer dans les classes de l'enseignement supérieur non universitaire est soumise à l'avis de l'inspection générale de l'éducation nationale en ce qui concerne les classes préparatoires et l'inspection pédagogique régionale pour les sections de techniciens supérieurs.

De même, la mise à disposition des conseillers principaux d'éducation appelés à exercer sur des postes présentant des caractéristiques particulières est soumise à l'avis de l'inspection pédagogique régionale.

Enfin, l'affectation sur des postes spécifiques à compétences particulières nécessite l'expertise préalable des corps d'inspection du second degré (IA-IPR ou IEN) ».

Article 3. - Au Titre III de la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation, l'article 38 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les maîtres du 1^{er} degré de l'enseignement public doivent détenir un agrément collégial pour exercer leurs fonctions dans les écoles relevant de l'enseignement privé sous contrat. Ces maîtres peuvent demander à être affectés dans des établissements d'enseignement privés à la demande des responsables de réseaux de l'enseignement privé et sous réserve de l'accord du vice-recteur lorsqu'ils appartiennent au corps des professeurs des écoles régi par le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 ou du ministre de l'éducation de la Polynésie française lorsqu'ils relèvent du corps des professeurs des écoles du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française régi par le décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 ».

Article 4. - Le protocole relatif au développement du numérique éducatif pris pour l'application des articles 11 et 12 de la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation est modifié comme suit :

1°) Les articles 1 à 3 et l'article 5.1 sont supprimés et remplacés par un nouvel article 1^{er} rédigé ainsi :

« Un comité co-présidé par le ministre de l'éducation de la Polynésie française, le vice-recteur de la Polynésie française et le président de l'université de Polynésie française arrête les orientations dans le domaine du numérique éducatif, après avis du Haut Comité de l'Education. Ces orientations sont mises en œuvre par le délégué académique au numérique (inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional) ainsi que par le délégué académique adjoint au numérique (inspecteur de l'éducation nationale) :

- au niveau des écoles et des établissements ;

- et en ce qui concerne la formation initiale et continue des enseignants en liaison avec l'école supérieure du professorat de l'éducation de la Polynésie française ».

2°) L'article 4 est renuméroté article 2.

3°) L'intitulé de l'article 5.2 est supprimé.

Article 5. - Les dispositions du présent avenant seront publiées au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 août 2019.

Pour le haut-commissariat de la République en Polynésie française :
Le haut-commissaire,
Dominique SORAIN.

Fait à Papeete, le 30 août 2019.

Pour la Polynésie française :
Le Président de la Polynésie française,
Edouard FRITCH.

AVENANT 2 n° 6433 du 13 septembre 2019 du contrat de ville 2015-2020 de l'agglomération de Papeete.

Entre :

D'UNE PART,

L'Etat, représenté par le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française,

La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française, ci après dénommée « le Pays »,

Et

D'AUTRE PART,

Les communes de Arue, Faa'a, Mahina, Moorea-Maiao, Paea, Pajara, Papeete, Pirae et Punaauia représentées par leur maire respectif,

Le Syndicat mixte en charge de la gestion du contrat de ville de l'agglomération de Papeete, représenté par sa Présidente ci-après dénommé « le Syndicat mixte » ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 de l'Etat portant sur la prolongation des Contrats de ville jusqu'en 2022 ;

Vu la circulaire du Premier ministre n° 6057/SG du 22 janvier 2019 ayant pour objet la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers ;

Vu le Contrat de Ville de l'agglomération de Papeete 2015-2020 signé le 30 juin 2015 entre le Syndicat mixte en charge de la gestion du contrat de ville, l'Etat, la Polynésie française et les communes de Arue, Faa'a, Mahina, Moorea-Maiao, Paea, Pajara, Papeete, Pirae et Punaauia, modifié par avenant n°1 du 10 mai 2017 ;

Vu la délibération n° 2015-29/ APF du 25/06/2015 portant approbation par l'assemblée de la Polynésie française du contrat de ville 2015 – 2020 de l'agglomération de Papeete ;

Vu la délibération n° 2019-65/ APF du 18/07/2019 portant approbation par l'assemblée de la Polynésie française du projet d'avenant n° 2 au contrat de ville 2015 – 2020 de l'agglomération de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 234/IDV du 27 avril 2005 modifié portant création du Syndicat mixte pour la gestion du contrat de ville de l'agglomération de Papeete modifié par l'arrêté n° 13 IDV du 21 mai 2007 ;

Vu la délibération du Syndicat mixte n° 14-2015 du 16 juin 2015 modifiant les statuts du Syndicat mixte ;